

ARIZA INVEST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN COURS DE LIQUIDATION AU CAPITAL DE 1 000 €

SIÈGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100), 49 RUE DE FONTANIÈRES

987 419 496 RCS LYON

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 20 JANVIER 2026**

Le 20 janvier 2026, Monsieur Bastien ARIZA, associé unique de la société ARIZA INVEST, a statué sur les questions suivantes :

- Rapport du liquidateur.
- Examen et approbation des comptes de liquidation.
- Répartition du solde de liquidation
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat.
- Constatation de la clôture de liquidation.

L'associé unique a, à sa disposition, les documents suivants :

- le rapport du liquidateur,
- les statuts de la société,
- les comptes de liquidation de la société arrêtés au 31 décembre 2025,
- le texte des décisions proposées.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur, approuve les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 31 décembre 2025 faisant ressortir un résultat de (3 707,26) € et des capitaux propres de (2 707,26) €.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à (3 707,26) €, en intégralité au compte « Report à nouveau ».

Compte tenu de cette affectation, le compte « Report à nouveau » s'élève à la somme de (3 707,26) €.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique après avoir constaté qu'il ressort des comptes de liquidation de la société établis au 31 décembre 2025 :

A l'actif :

Néant

Au passif :

- Capitaux propres : (2 707,26) €

Dont :

- Un capital social de 1 000 €
- Un résultat de liquidation de (3 707,26) €

– Dettes :	2 707,26 €	
Total :		0 €

Prend acte qu'aucun remboursement d'apport en capital ne sera possible en l'absence de disponibilités dégagées par les opérations de liquidation.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, compte tenu des décisions qui précèdent, constate qu'après imputation du montant du compte « Report à nouveau » s'élevant à (3 707,26) €, sur le montant du capital social de 1 000 €, les capitaux propres présentent un solde négatif d'un montant de (2 707,26) €.

L'associé unique constate en conséquence qu'aucun remboursement des actions ne sera effectué, qu'aucune attribution ne sera réalisée et que les comptes de liquidation ne font ressortir aucun boni de liquidation.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique prononce la clôture définitive de la liquidation de la société dont la personnalité morale cessera d'exister à compter de sa radiation du registre du commerce et des sociétés et donne quitus à Monsieur Bastien ARIZA, liquidateur, et le décharge de son mandat.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, donne tous pouvoirs à Monsieur Bastien ARIZA, avec faculté de déléguer, à l'effet de :

- procéder des procéder au remboursement des différentes dettes sociales résiduelles,
- procéder à toutes formalités légales,
- et, généralement, de faire le nécessaire.

SEPTIÈME DECISION


L'associé unique prend acte que dans l'éventualité où un passif quel qu'il soit se révélerait ultérieurement, il serait supporté par l'associé unique dans la limite de sa participation dans le capital de la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signature :

Fait le 20 janvier 2026, en un (1) exemplaire original électronique

Monsieur Bastien ARIZA
Liquidateur – Associé unique

Signé par :

8B4D0AD62612487...